

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.14-2019
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

En vertu des dispositions des articles 48 et 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Joliette initie le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption d'un projet de règlement et par l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité ou ville devra apporter à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1, ainsi qu'à son règlement prévu à l'article 116, advenant la modification du schéma d'aménagement.

Conséquemment, le présent document accompagne le règlement numéro 469.14-2019 et précise la nature des modifications qui devront être apportées aux outils d'urbanisme de l'ensemble des Municipalités et Villes advenant la modification du schéma d'aménagement.

De façon plus précise, la Municipalité de Sainte-Mélanie devra modifier sa réglementation d'urbanisme, notamment son plan d'urbanisme et son règlement de zonage, afin que celle-ci prenne en considération le changement d'affectation visé. La Municipalité de Village Saint-Pierre, quant à elle, devra modifier sa réglementation d'urbanisme, notamment son règlement de zonage, afin que le secteur visé par la modification soit inclus au périmètre d'urbanisation. Toute autre modification réglementaire pour assurer la concordance devra également être effectuée.

**Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Joliette le 8 octobre
2024**